

Construction du Musée de la Romanité à Nîmes (30)

Dossier d'enquête publique

Rapport n° A 67463/B
Mai 2013



Ville de Nîmes - Mission Grands Projets
152, avenue Robert BOMPARD
30000 NIMES
Téléphone : 04 66 70 37 56
Fax : 04 66 70 75 11



Agence Rhône Alpes Méditerranée
Métier Risques Industriels
Parc d'Activités de l'Aéroport
180, impasse John Locke
34470 PEROLS
Tél. : + 33 (0)4.67.64.93.83

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE	8
1. ETUDE D’IMPACT ET RESUME NON TECHNIQUE ET AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
2. TEXTES REGISSANT L’ENQUETE PUBLIQUE, INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET, DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L’ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D’AUTORISATION OU D’APPROBATION	11
2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE / TEXTES REGISSANT L’ENQUETE	11
2.1.1. <i>Enquête publique</i>	11
2.1.1.1. Projet soumis à enquête publique.....	11
2.1.1.2. Textes régissant l’enquête publique.....	11
2.1.2. <i>Etude d’impact</i>	12
2.1.2.1. Projet soumis à étude d’impact.....	12
2.1.2.2. Textes régissant l’étude d’impact.....	12
2.1.3. <i>Projet soumis à permis de construire</i>	12
2.1.4. <i>Déroulement de la procédure d’évaluation environnementale</i>	12
2.1.5. <i>Déroulement de l’enquête publique</i>	13
2.2. INSERTION DE L’ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET.....	13
2.3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L’ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D’AUTORISATION OU D’APPROBATION	14
3. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE.....	14
4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	15
4.1. LEGISLATION « LOI SUR L’EAU »	15
4.1.1. <i>Protection de la nature</i>	15
4.1.2. <i>Protection du patrimoine culturel</i>	15
4.1.3. <i>Assainissement</i>	15

PREAMBULE

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3), le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique [...], ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme ;

2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

4° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier.

1. ETUDE D'IMPACT ET RESUME NON TECHNIQUE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact et le résumé non technique font l'objet de pièces indépendantes, jointes au présent dossier.

L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est présenté ci-après.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande de permis de construire
Musée de la Romanité - Commune de Nîmes (30)
Déposé par la mairie de Nîmes

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-00HS01

EB/NL/260/13

Avis émis le 12 MAI 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Nîmes
Service de l'Urbanisme Réglementaire
152, avenue Robert Bompard
30033 NÎMES Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 12/03/2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire déposé par la mairie de Nîmes et concernant le musée de la Romanité situé sur la commune de Nîmes.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/05/2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet

1.1. Présentation

Le projet se situe en milieu urbain, au cœur du centre historique de la ville de Nîmes, face aux Arènes.

Il consiste en :

- la construction du musée de la Romanité sous forme de deux bâtiments reliés en eux, le premier sur l'îlot dit « Grill » face aux Arènes (terrain d'environ 2 500 m²), secteur libre de toute occupation à l'heure actuelle, le second, en lieu et place d'une partie d'un immeuble rue de la République (terrain d'environ 800 m²) qui sera démolé mais dont les façades seront conservées ;
- la réalisation d'un jardin archéologique sur une surface d'environ 3 400 m², en lieu et place de l'actuel parking de l'Hôpital Ruffi et d'une partie du bâtiment de l'Hôpital Ruffi qui sera démolé.

Le bâtiment sur l'îlot dit « Grill » regroupera sur six niveaux les espaces muséographiques, les zones de stockage et de réserve, ainsi que le café, le restaurant, et la boutique. Quant au bâtiment sur la parcelle rue de la République, il accueillera sur cinq niveaux les espaces pédagogiques et documentaires, ainsi que les parties administratives et l'auditorium.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme concernés. Le bâtiment sur la parcelle rue de la République, ainsi que l'emplacement du jardin archéologique sont situés au sein de la zone IIIUB du Plan Local d'Urbanisme de la ville, zone urbanisée composée essentiellement d'habitats collectifs, de commerces et de bureaux, qui présente une fonction de centralité de l'agglomération nîmoise. Le bâtiment sur l'îlot dit « Grill » est, lui, inclus dans le secteur 9 bis du Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur du secteur sauvegardé du cœur historique de Nîmes.

Le projet s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes à Nîmes, qui comprennent, en plus de la réalisation du musée de la Romanité, un projet d'équipement public de type Palais des Congrès, ainsi qu'une réserve foncière pour un projet privé non déterminé à l'heure actuelle.

1.2. Contexte

Ce dossier a fait l'objet d'une première réunion de cadrage préalable en date du 25/06/2012 dans le cadre d'une présentation générale des opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes à Nîmes.

Au titre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, le projet a été soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral en date du 13/08/2012, en raison des impacts potentiels liés :

- au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ;
- à la présence éventuelle d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial et/ou réglementaire sur le site du projet ;
- à la phase travaux (nuisances sonores, émissions de poussières, perturbations de la circulation et dérangement pour les riverains et les usagers du centre-ville de Nîmes) ;
- au fonctionnement du musée (desserte du centre-ville de Nîmes, circulation et stationnement à proximité du site) ;
- aux opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes.

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une seconde réunion de cadrage préalable en date du 08/01/2013.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux liés au projet sont ceux cités précédemment.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Est également présente l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, « sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». On note favorablement que des études de faisabilité sont en cours de réalisation pour l'utilisation de la géothermie comme source d'alimentation en chauffage et climatisation du site.

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité de l'étude d'impact dans son ensemble, claire et complète.

S'agissant des différents partis pris d'aménagement, les trois projets finalistes sont à juste titre présentés et comparés, et le choix du projet retenu est justifié entre autres vis-à-vis des effets sur l'environnement.

On relève avec satisfaction l'effort du maître d'ouvrage pour définir des modalités de suivi des mesures proposées et de leurs effets : ces modalités semblent pertinentes, et concernent à la fois la phase chantier et la phase exploitation du projet.

Le résumé non technique, complet, clair et bien illustré, permet une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public.

Enfin, l'autorité environnementale constate que les remarques formulées lors de la réunion de cadrage préalable du 8/01/2013 ont été bien prises en compte.

4. Prise en compte de l'environnement

Les enjeux liés au site ont été identifiés et traités de manière satisfaisante.

S'agissant plus particulièrement de la phase chantier, les nuisances liées aux travaux ont été prises en compte, et les mesures proposées semblent de nature à limiter les effets vis-à-vis des riverains et des usagers du centre-ville de Nîmes.

En ce qui concerne le fonctionnement du musée et ses impacts potentiels sur les déplacements et le stationnement, on note favorablement qu'une étude circulaire précise, complète et pertinente a été menée dans le cadre de l'évolution du fonctionnement du secteur des Arènes et de l'arrivée de nouveaux pôles générateurs de déplacements, dont notamment le musée de la Romanité.

Quant au milieu naturel, l'autorité environnementale souligne la bonne qualité du volet naturaliste qui est proportionné à la localisation du site en milieu urbain. Le seul enjeu faunistique potentiellement fort du secteur est lié à la présence d'un reptile, l'Hemidactyle verrucosus. Néanmoins, l'étude d'impact précise que malgré des prospections ciblées réalisées avec des conditions climatiques favorables, l'espèce n'a pas été contactée et est donc jugée valablement très faiblement potentielle, voire absente. Le dossier souligne par ailleurs la présence, sur la zone d'emprise du projet au niveau des façades et des toitures devant être détruits, d'une dizaine de sites de nidification du Martinet noir, oiseau à enjeu faible mais sensible localement. On relève avec satisfaction que pour limiter la destruction d'individus, et remédier à la perte d'habitats de reproduction, des mesures opportunes de réduction en phase travaux et exploitation, ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées : adaptation du calendrier de travaux pour éviter la période de reproduction (du 01/04 au 31/07), mise en place de nichoirs et accompagnement par un spécialiste local du Martinet noir.

Enfin, l'autorité environnementale constate que les impacts potentiels liés aux opérations de restructuration urbaine du secteur des Arènes, autres que le musée de la Romanité, ont été appréciés à juste titre en fonction de l'état de connaissance des autres projets.

5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité de l'étude d'impact dans son ensemble, ainsi que la prise en compte satisfaisante de l'environnement, ce qui permet d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement urbain, architectural, paysager et naturel.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU

2. Textes régissant l'enquête publique, insertion de cette enquête dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

2.1. Contexte réglementaire / Textes régissant l'enquête

2.1.1. Enquête publique

2.1.1.1. Projet soumis à enquête publique

L'article L. 123-2 du Code de l'Environnement précise que :

" Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ».

Le projet de Musée de la Romanité doit faire l'objet d'une étude d'impact conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-226-0005 du 13 août 2012, **et est donc soumis à enquête publique.**

L'enquête publique est une procédure de consultation du public pendant laquelle celui-ci exprime son point de vue. Le dossier d'étude d'impact mis à disposition dans ce cadre, sert à l'informer et le faire participer à la prise de décision. Les résultats de l'enquête doivent permettre ensuite à l'autorité administrative de décider de la suite à donner au projet. L'enquête publique précède la délivrance du permis de construire.

L'enquête publique du projet du Musée de la Romanité **suivra les nouvelles règles fixées dans le décret n°2011-2018 portant réforme à l'enquête publique. En effet, l'article 17 de ce décret précise que les dispositions du décret sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012.**

Ce décret procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le Code de l'Environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Il détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique en modifiant les articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;

- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Un résumé du déroulement de l'enquête publique et son intégration dans la procédure administrative relative au projet du Musée est présenté aux paragraphes suivants.

2.1.1.2. Textes régissant l'enquête publique

Les principaux textes régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et qui sont applicables au projet du Musée de la Romanité, sont les suivants :

- **Code de l'Environnement, partie Législative**, Livre Ier, Titre II, Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, articles L.123-1 et suivants ;
- **Code de l'Environnement, partie Réglementaire**, Livre Ier, Titre II, Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, articles R.123-1 et suivants.

On citera également :

- l'article R. 423-57 du Code de l'Urbanisme aux termes duquel : « Lorsque le projet soumis à enquête publique en application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est organisée par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public ou par le Préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête. » ;
- l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « Lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête » et non de la réception en mairie d'un dossier complet.

2.1.2. Etude d'impact

2.1.2.1. Projet soumis à étude d'impact

Conformément à l'Article R. 122-3 du Code de l'Environnement, le projet de construction du Musée de la Romanité a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, au regard des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

36 °) Travaux ou construction soumis à Permis de Construire :

Procédure au cas par cas pour les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.

Musée de la Romanité : SHON de 10 400 m²,

38°) Construction d'équipements Culturels, sportifs ou de loisirs :

Procédure au cas par cas pour les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5 000 personnes.

Musée de la Romanité : capacité d'accueil maximum 2000 personnes.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-226-0005 du 13 août 2012, « le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du Musée de la Romanité doit comporter une **étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que les dossiers de projets soumis à étude d'impact soient transmis pour avis préalable à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'avis de l'Autorité Environnementale (AE), rendu public, vise à faciliter la compréhension du dossier par le public.

L'étude d'impact du Musée de la Romanité doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact constitue une pièce du dossier de demande de permis en vertu des articles R.431-16 et R.441-5 du Code de l'Urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme (cf. article L.128-4) impose également pour les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact, la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Cette étude a été réalisée dans le cadre du Musée et est présentée dans l'étude d'impact.

2.1.2.2. Textes régissant l'étude d'impact

Les principaux textes régissant l'étude d'impact sur l'environnement du projet du Musée de la Romanité sont les suivants :

- **Code de l'Environnement, partie Législative, Livre Ier, Titre II, Chapitre II** : Evaluation environnementale, section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, articles L.122-1 et suivants ; et **Chapitre III** : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : Articles L123-1 à L123-2 et Articles L123-3 à L123-19,
- **Code de l'Environnement, partie Réglementaire, Livre Ier, Titre II, Chapitre II** : Evaluation environnementale, section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, articles R.123-1 et suivants.

2.1.3. Projet soumis à permis de construire

En application de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles telles que le Musée de la Romanité doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le dossier de demande de permis de construire du Musée de la Romanité doit être déposé en Mairie. L'autorité compétente pour son instruction est la Mairie de Nîmes. La demande de permis doit inclure entre autres, l'identification du demandeur, la description du projet, des plans, une notice architecturale, une notice d'insertion paysagère, et un certain nombre de pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet (étude d'impact, notice de sécurité, justifications de dépôt d'autres dossiers établis sur la base d'autres législations, etc.).

A l'issue de la procédure d'instruction, le service instructeur adresse une proposition de décision. Le permis de construire est délivré par le Maire.

2.1.4. Déroulement de la procédure d'évaluation environnementale

Le déroulement de la procédure d'évaluation environnementale du projet de Musée de la Romanité sera comme suit :

- **Dépôt du dossier de l'étude d'impact par le pétitionnaire à l'autorité compétente pour autoriser le projet ;**
- **Consultation de l'autorité compétente auprès de l'autorité environnementale;**
- **L'autorité environnementale rend un avis motivé à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales dans le projet, dans un délai de 2 mois, parfois après consultation par l'autorité environnementale de certaines instances ;**
- **L'avis est transmis au pétitionnaire par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Cet avis doit être joint, avec l'étude d'impact, dans le dossier d'enquête publique. Le pétitionnaire peut également joindre son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique.**

2.1.5. Déroulement de l'enquête publique

Le présent chapitre s'attache à résumer le déroulement de l'enquête publique applicable au projet de **Musée de la Romanité**. Le déroulement est prévu aux articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement dans leur version modifiée par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011.

En général, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

1 - Désignation préalable d'un commissaire enquêteur	L'enquête publique est conduite selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il est désigné par le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours après que ce dernier ait été saisi par le Préfet.
2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête	Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public par arrêté, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.
3 - Déroulement de l'enquête	La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois. Toutefois le commissaire enquêteur (ou le Président de la Commission d'enquête), peut par décision motivée, prolonger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours. Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées sur un registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.
4 - Clôture et conclusions de l'enquête	A l'issue du délai d'enquête, les registres sont clos. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige son rapport et ses conclusions et les transmet dans un délai d'un mois au Préfet. Le rapport doit fournir à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires à son information. Il doit permettre à cette autorité de décider de la suite à donner à l'opération soumise à enquête.

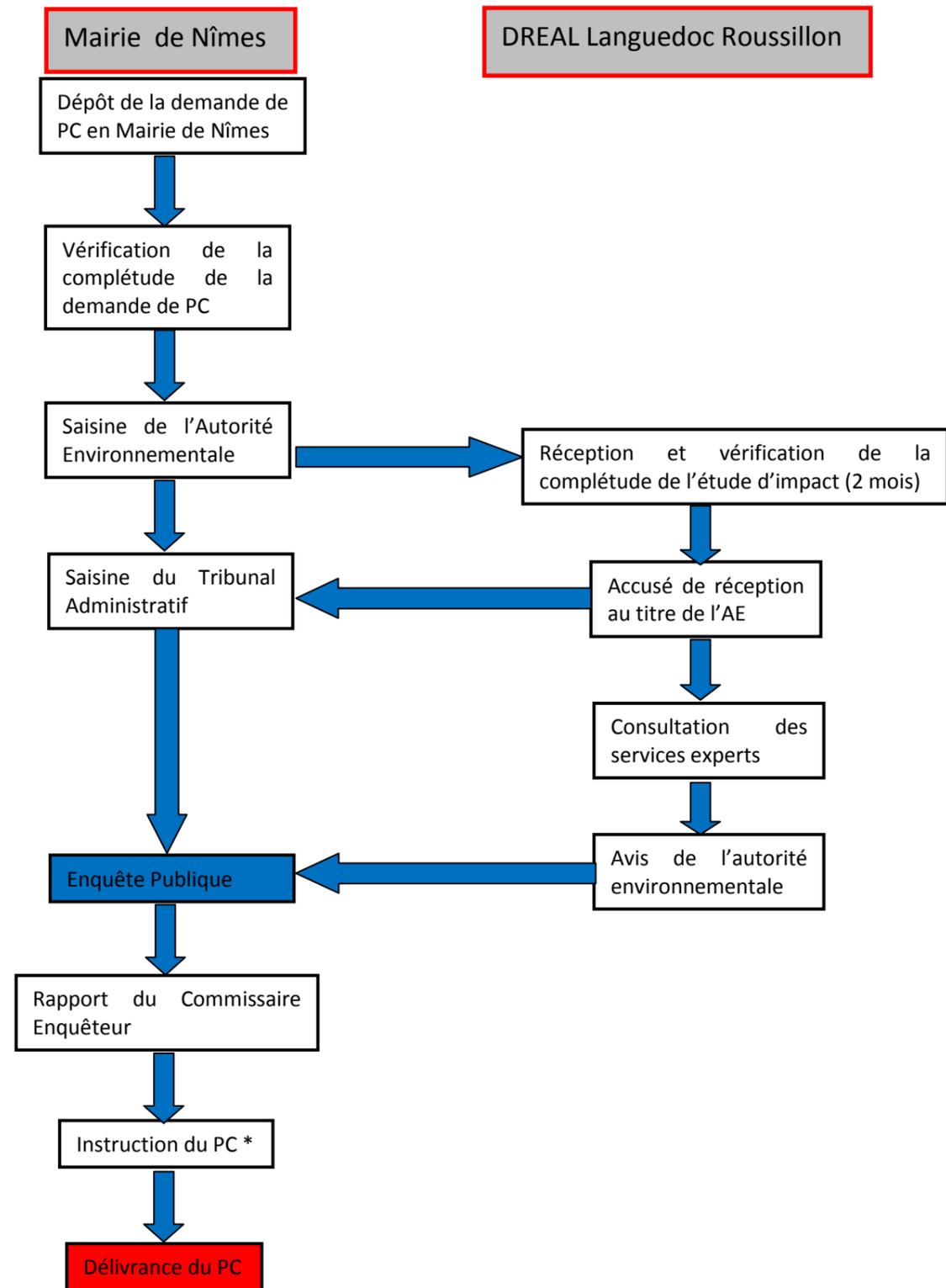
2.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

Le planning du projet commence par les dépôts des dossiers administratifs (permis de construire, dossier d'étude d'impact, dossier d'enquête publique, etc.) début 2013 en parallèle du développement de la conception. Suit le démarrage des travaux courant 2014. L'inauguration du Musée de la Romanité est prévue à l'automne 2017.

Le planning de la procédure administrative relative au projet du Musée de la Romanité est résumé ci-après :

02 Octobre 2010	Délibération du Conseil Municipal désignant un programmiste chargé de réaliser les études d'opportunité et de programmation
Juin 2011	Concours international d'architecture lancé par la ville de Nîmes
Octobre 2011	Choix des 3 candidats retenus pour le concours de Maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse.
30 Mai 2012	Désignation du lauréat du concours d'architecture : Agences Elizabeth et Christian de Portzamparc
Août 2013	Arrêté Préfectoral suite à l'examen au cas par cas : nécessité d'une étude d'impact
16 Février 2013	Délibération du Conseil Municipal approuvant le coût prévisionnel définitif des travaux présenté dans le dossier APD (Avant Projet Définitif)
25 Février 2013	Dépôt du Permis de Construire
12 Mars 2013	Réception du dossier d'étude d'impact par l'Autorité Environnementale
12 Mai 2013	Obtention de l'avis de l'Autorité Environnementale
17 Mai 2013	Dépôt du dossier par la ville de Nîmes au Tribunal Administratif pour désignation d'un Commissaire Enquêteur
A venir	Mémoire du pétitionnaire et transmission
A venir	Déclaration de projet par la ville de Nîmes
A venir	Instruction permis de construire
A venir	Obtention du permis de construire

La figure suivante rappelle les différentes étapes de la demande de permis de construire du Musée de la Romanité.



Rappel des différentes étapes de la demande de PC du Musée de la Romanité

* :L'instruction du PC dure 2 mois à compter de la réception du rapport du Commissaire Enquêteur. (art. R. 423-32 du Code de l'Urbanisme).

2.3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation, ou d'exécution du projet du Musée est la Mairie de Nîmes, dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Elle transmettra l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui pour le projet du Musée de la Romanité sera le Préfet du Gard. La ville de Nîmes organisera également l'enquête publique.

Instruction du permis de construire	Ville de Nîmes Directrice de l'Urbanisme réglementaire : Mme. MOUNIS
Enquête publique	
Autorité environnementale	Préfet Languedoc-Roussillon DREAL Languedoc-Roussillon : Service Aménagement – Division évaluation environnementale Chef de division Chargée de mission référente urbanisme : Mme Emmanuelle BARETJE.

3. Bilan de la concertation préalable

Le projet du Musée de la Romanité n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable telle que prévu à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, car le projet du Musée de la Romanité ne rentre pas dans son champ d'application.

Toutefois, la ville de Nîmes a présenté le projet à la population via une exposition dans le Hall de Carré d'Art, entre début juin et le mi-décembre 2012, avec des maquettes, vidéos, brochure, cartes postales

Les deux autres projets ayant participé au concours de Maîtrise d'œuvre restreint sur Esquisse ont également été présentés lors de cette exposition. Cette exposition « Musée de la Romanité » a été transférée depuis mars 2013 dans la galerie du Musée Archéologique Rue de l'Amiral Courbet.

4. Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

4.1. Législation « Loi sur l'Eau »

Du fait d'utilisation éventuelle de la géothermie sur nappe, le projet pourra être concerné par les rubriques suivantes selon la nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. :

- **1.1.1.0.** Sondage, forage y compris les **essais de pompage**, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **(D)**
- **1. 1. 2. 0.** **Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :**
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an **(A)** ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an **(D)**
- **5.1.1.0 Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie**, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :
 - Supérieure ou égale à 80 m³/h **(A)**.
 - Supérieure à 8 m³/3h, mais inférieure à 80 m³/h **(D)**.

Une estimation précise de la faisabilité de l'utilisation de la géothermie est en cours via des essais de pompage. En fonction du résultat obtenu et conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de « Loi sur l'Eau » sera déposé auprès de l'autorité administrative compétente pour son instruction en parallèle du présent dossier.

A noter que le projet ne sera pas concerné par la rubrique n°**2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**, les eaux pluviales du site de projet étant dirigées vers le réseau public (après temporisation via des bassins enterrés, conformément aux préconisations du PLU de Nîmes).

4.1.1. Protection de la nature

Le projet ne sera pas à l'origine de la **destruction d'espèces protégées faunistiques et floristiques** et ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées en application des articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'Environnement.

Aucun **défrichement** n'est prévu dans le cadre du projet. Aussi, aucun dossier de demande d'autorisation de défrichement prévu par l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme n'est nécessaire.

Au regard du décret du Ministère en charge de l'Environnement en date du 9 avril 2010 relatif à **l'évaluation des incidences Natura 2000**, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé. Selon l'annexe II Partie B de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, cet examen peut se faire en trois étapes :

- 1^{ère} étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire ;

- 2^{ème} étape : s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée ;
- 3^{ème} étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'examen mené pour le projet du Musée est présenté dans la partie « Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé » de l'étude d'impact. Il s'agit d'une évaluation préliminaire (1^{ère} étape) concluant à l'absence d'incidence significative directe ou indirecte du projet du Musée de la Romanité sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. De ce fait, les étapes 2 et 3 ne sont pas nécessaires.

4.1.2. Protection du patrimoine culturel

La présence de monuments historiques (notamment les Arènes de Nîmes) a conduit à saisir l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dès le début du projet du Musée de la Romanité. Ainsi la conception architecturale du Musée a été réalisée en concertation étroite avec les services de l'Etat.

4.1.3. Assainissement

Le projet du Musée n'est pas accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement collectif. Les eaux usées seront rejetées au réseau public.